

	Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT- 2025- 093
---	---	----------------------------------

Signature d'un contrat de prestation pour une animation micro pour la Foire de l'Essonne Verte

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de la Foire de l'Essonne Verte qui se tiendra les 13, 14 et 15 juin 2025 sur le site de l'Ile-de-loisirs à Etampes, il est nécessaire de signer un contrat de prestation pour une animation micro les 13, 14 et 15 juin 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec la production FREDDY HANOUNA pour une animation micro pour les 13,14 et 15 juin 2025.

La dépense correspondante à cette prestation s'élève à mille cinq cent vingt-neuf euros et soixante quinze centimes (1 529,75 € TTC).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des moyens généraux
- Service Événementiel
- La production FREDDY HANOUNA

Étampes, le 30 AVR. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 02 MAI 2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE N°49653 - C15891

Entre les soussignés

SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Siège social : 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 - Neuilly St Front

Téléphone : 03 23 71 11 00 - Fax : 03 23 71 09 90 - Email : contact@prod-fh.com

RC SOISSONS : B 413 729 690 - SIRET : 413 729 690 00011 - APE 9001Z

Licences numéros 17536 & 26

représentée par Monsieur FREDDY HANOUNA, agissant en qualité de Président

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

et

CA DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

76 rue Saint-Jacques - 91150 - Etampes

RC : 20001784600045 APE : 8411Z

Licence :

représenté(e) par Madame Bouglie Cécile en sa qualité de Responsable

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

il est exposé ce qui suit :

A. le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la prestation suivante:

Prestation artistique Foire de l'Essonne Verte

Intervenants : Lauriat Patrick

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu :

91150 - Etampes

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET : Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, le(s) :

- les 13, 14, 15 Juin 2025. Horaire : Cf. Fiche technique

- 3 représentation(s) d'une durée de : Cf. Fiche technique

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il coordonnera les moyens financiers et techniques nécessaires au spectacle.

En qualité d'employeur du plateau artistique, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (artistes et techniciens liés au spectacle). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité ainsi que la fiche technique du spectacle. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR fournira le service nécessaire à la bonne réalisation de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur le jour de la représentation ou lors des répétitions.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur, la CNM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes des boissons, bouteilles d'eau de préférence, à proximité de la scène.

L'ORGANISATEUR devra respecter scrupuleusement la fiche technique suivante, qu'il prendra entièrement à sa charge :

Fiche technique :

vendredi 13 juin de 14 à 20h

samedi 14 juin de 10 à 20h

dimanche 15 juin de 10 à 20h

ARTICLE 4 - PRIX : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme H.T. de : 1 450.00 € HT + TVA soit 79.75 € = 1 529.75 € TTC

ARTICLE 5 - PAIEMENT : Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué : Paiement par MANDAT ADMINISTRATIF via Chorus: à l'échéance, le 23/07/2025 IBAN FR76 3000 4001 3600 0101 1384 422 - BIC BNPAFRPPRMS

ARTICLE 6 - MONTAGE- DEMONTAGE - REPETITIONS : L'ORGANISATEUR tiendra le lieu visé (paragraphe B du préambule) à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 13 juin 2025 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 15 juin 2025, après le spectacle.

ARTICLE 7 - ASSURANCES : Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle) concernant les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses obligations concernant les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION : En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par Le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute annulation a plus de 30 jours du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation a 30 jours, ou moins, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant égal à celui qui est stipulé à l'article 4.

La mauvaise exécution et/ou l'inexécution partielle ou totale de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat par l'une des parties, pour quelque motif que ce soit, causant un préjudice important à l'autre partie, aura pour conséquence le versement par la partie fautive d'une indemnité équivalente au préjudice subi, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie lésée s'estimerait être en droit de réclamer.

ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT : Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Soissons.

Fait à Neuilly St Front, le 18 février 2025 en DEUX exemplaires

LE PRODUCTEUR



Le Président,

L'ORGANISATEUR

Johann MITTELHAUSSER